

**PERMIS D'AMÉNAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS
ET/OU DES DÉMOLITIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 07/12/2022 Affichée en Mairie le : 23/12/2022		N° PA 78 362 22 00002
Par :	DMVIP représentée par Madame MIGNOT Dorothee	
Demeurant à :	665 rue de la Maison Blanche 78630 ORGEVAL	
Pour :	Division foncière. Création de trois dont deux lots à bâtir (A et B) pour la construction de maisons d'habitation.	
Terrain sis à :	16 rue Louise Michel 78711 MANTES-LA-VILLE	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR 2023 - 10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. et R. 421-1 et suivants, L. 422-1, L. 423-1, L. 424-1 et suivants, R. 423-59,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire et mis à jour par les arrêtés ARR2020_014 du 10 mars 2020, ARR2021_099 du 15 décembre 2021 et ARR2023-104 DU 22 juin 2022 du président de la Communauté Urbaine du GRAND PARIS SEINE ET OISE,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS) en date du 12 janvier 2023 annexé à la présente,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02 février 2023 annexé à la présente,
Vu l'avis de la Communauté urbaine GPS&O - Service domaine public en date du 13 janvier 2023 annexé à la présente,
Vu l'avis de la Communauté urbaine GPS&O - Service Eau & Assainissement en date du 17 janvier 2023 annexé à la présente,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant la création de trois lots dont deux à bâtir (A et B). Le lot C est un lot bâti. L'accès à l'opération s'effectuera via le lot C, lequel sera grevé d'une servitude de passage, ainsi que d'une servitude de cour commune au profit des lots A et B.

Article 2 : Le présent arrêté ne porte que sur la division en lots. L'autorisation de lotir ne crée par elle-même aucun droit acquis à construire. (CE, 13 décembre 1996, Époux Arnaud, n°89268). L'autorité compétente n'est donc pas tenue de délivrer un permis de construire sollicité dès lors que le terrain d'assiette est situé dans un lotissement régulièrement autorisé (CAA Marseille, 13 janvier 2005, Commune de Saillagouse, n°00MA00701).

Ledit accord est assorti des prescriptions ou préconisations énoncées ci-après et/ou annexées au présent arrêté, émises par les services consultés :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- ENEDIS : la puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé par lot ;
- Communauté urbaine GPS&O - Service Eau & Assainissement ;
- Communauté urbaine GPS&O - Service domaine public : l'accès est existant et ne sera pas modifié.
- Commune de Mantres-la-Ville :
 - Neutralisation de l'îlot maçonné, rue Louise Michel, sur chaussée avec remise au propre des enrobés et neutralisation du marquage de la place de stationnement accolé pour réfection de l'îlot à cet emplacement.
 - Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet afin d'arrêter les modalités de raccordement sur la voirie publique et de déterminer les conditions d'alimentation et de raccordement sur les réseaux divers. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Article 3 : Il est rappelé que, conformément à l'article R 442-18, le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;
- Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.
- au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe.

Article 5 : Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe. Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie électronique sur le site internet de la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A Mantres la Ville, le **13 FEV. 2023**

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le

Publication le
Notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire,

Sami DAMERGY

